

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE PERMANENT

074 - 2026

INTERDICTION DE SAUTER OU DE PLONGER DEPUIS LES PONTS ET INTERDICTION DE BAINADE SUR LA RIVIÈRE SARTHE ET LE CANAL DE ROËZÉ A FILLÉ

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-4 ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant le danger que présente le saut ou le plongeon depuis le pont de la route départementale n°251 sur la rivière SARTHE ou du pont des Chênaux sur le canal de Roëzé à Fillé où le niveau d'eau fluctuant ne permet pas une pratique en toute sécurité ou bien depuis les rives de la Sarthe ou du canal du fait d'une quantité importante de vase, la pratique de la baignade ou du saut sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant l'absence de surveillance de cette rivière sur tout le périmètre communal ;

Considérant le manque d'analyse de la qualité de l'eau qui, en cas de développement de micro-organismes, peut porter atteinte à la santé des personnes ;

Considérant qu'il est du devoir du maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire ces pratiques dangereuses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le saut ou le plongeon depuis les ponts surplombant la rivière SARTHE et le canal de Roëzé à Fillé ainsi que la baignade depuis les rives de la Sarthe et du canal **sont formellement interdits** sur l'intégralité du périmètre communal.

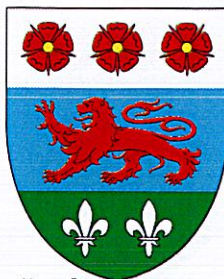
ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 03 septembre 2020.

ARTICLE 3 : Des panneaux seront apposés sur les ponts et à différents endroits le long de la rivière SARTHE et du canal de Roëzé à Fillé.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront passibles des peines prévues par le code pénal. Le non-respect du présent arrêté constitue une contravention de 2^{ème} classe dont le montant de l'amende peut aller jusqu'à **150 €**.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
Tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 22 juin 2026
Le Maire,


Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Le présent arrêté est transmis à la préfecture de la Sarthe au titre du contrôle de légalité.

Acte publié et Affiché le : 22/06/2026

Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Conseil Départemental de la Sarthe

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

Tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr